



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-094

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

69-2018-11-09-002 - 2018-DIRMC-030-sub-ordo-RPA du 08 11 2018 (3 pages) Page 3

69-2018-11-09-003 - Annexe 1 Subdélégation de signature 2018 DIRMC 030 (4 pages) Page 7

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2018-10-29-008 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales AS28, AS29 et AS11 site anciennement exploité par la société Renault Trucks 402, avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX (15 pages) Page 12

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-11-12-002 - Abrogation arrêté CC Saint-Fons (2 pages) Page 28

69-2018-11-09-004 - arrêté OL-ASSE le 23-11-18 (5 pages) Page 31

69-2018-11-12-001 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2017-09-19-003 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.21-13.1 du code rural (6 pages) Page 37

## **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

69-2018-11-07-005 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey (5 pages) Page 44

69-2018-11-07-004 - Subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey. (4 pages) Page 50

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

69-2018-11-09-002

2018-DIRMC-030-sub-ordo-RPA du 08 11 2018

*Arrêté subdélégation de signature DiRMC ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur*



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DE REGION**

**ARRETE N° 2018 – DIRMC - 030**

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON  
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des  
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-  
CENTRAL**

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
- l'avis de la commission européenne NORECOM 1734747V relatif aux seuils de procédure commande publique ;

- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_31 du 4 octobre 2017, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELG\_2018\_11\_05\_44 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELG\_2018\_11\_05\_45 du 05 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Subdélégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

### **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

### **ARTICLE 3**

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature référencé arrêté 2018-DIRMC-027 du 3 septembre 2018.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central

signé

Olivier COLIGNON

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

69-2018-11-09-003

Annexe 1 Subdélégation de signature 2018 DIRMC 030

*Annexe subdélégation signature ordonnancement secondaire et RPA*

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-DIRMC-030  
du 08 novembre 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
<b>Direction</b>	Direction	FAURE	Geneviève			X									X	X
<b>Département Méthodes Qualité</b>	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline						X			x				
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X			
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X											
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X				x				
	DMQ/Parc/Atelier de Langogne	BOUQUET	Olivier	X												
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X												
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain			X										
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X					X	X	X		
	DMQ/Parc/ATE	DEUXLIARD	Fabien	X												
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X						X	X	X		
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X		
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X								X	
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X									X	
	DMQ	MOUROT	Arlette	X												
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélie				X									
	DMQ/Parc	PARDANAUD	Jean-Jacques			X									X	
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X									X	
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X												
DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe			X									X		
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			x									x		
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X									X		
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X													
<b>Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation</b>	ESE	REVERSAT	Jean-Pierre				X									
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X		
	POA	BICILLI	Véronique					X								
	TTI	CAZARD	Jérôme				X									
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X			
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X								X	
	PRI	MARIOT	Pascal				X									
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X								X	
	MOA	PETITE	Gaétan				X									
	DPEE/SIB	ROFFET	Yvan			X										
DPEE	ROUGE	Louis						X	RUO					X		
<b>Secrétariat Général</b>	SG / FBMG	BALBON	Magalie			X				C	X	X	X			
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X										
	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X								X	X	
	SG/BRH	PALMAS	Loic				X									
	SG	PERRIN	Guillaume					X							X	
	SG / FBMG	GOUIRY	Hélène				X				X	X	X			
	SG / FBMG	DELORME	David			X				RUO	X	X				X



**Annexe 1 à l'arrêté 2018-DIRMC-030  
du 08 novembre 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RJO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer				
<b>District Centre</b>	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel	X													
	CEI MURAT	AZAGIER	Eric	X													
	CEI MONISTROL	BARBIER	Robert	X													
	DISTRICT	BERAUD	Alexandre			X											
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques	X													
	CEI MURAT	BOYER	Jean-Claude	X													
	CEI LANGOGNE	CHABAL	Anthony	X													
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier						X							X	
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X			
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	CEI AUBENAS	COSTE	Jacques			X										X	
	CEI CUSSAC – LE PUY	COSTE	Éric			X										X	
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles			X										X	
	CEI AUBENAS	DRUOT	Christian	X													
	CEI MENDE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge	X													
	CEI CUSSAC/LE PUY	GOUDART	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic			X										X	
	CEI CUSSAC- LE PUY	JOURDE	Rémi	X													
	CEI LANGOGNE/PA LANARCE	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas	X													
	CEI BRIOUDE	MEZY	Eric	X													
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	OUILLOIN	Alain			X										X	
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît			X										X	
	CEI CUSSAC-LE PUY	QUOIZOLA	Sébastien	X													
	DISTRICT	RAOUX	Pascal				X										
	CEI AUBENAS	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI LANGOGNE	RIVET	Joël			X										X	
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric	X													
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X													
	CEI MENDE Point d'appui FLORAC	ROUME	Jean-Pierre	X													
	CEI AUBENAS	SIMON	Olivier	X													
CEI CUSSAC-LE PUY	SOBOZYNSKI	Cédric	X														
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C							
POLE INGENIERIE	TESTUD	Patrick				X											
CEI MENDE	TICHET	Robert	X														

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUC, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
											Profil Gestionnaire/valideur					
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X								
	DISTRICT	TOURRENC	Patrick			X										
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X									X	
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X			
	CEI BRIOUDE	VIALLARD	Gilles	X												
	CEI AUBENAS	VIDAL	Jean-Luc	X												
<b>District Nord</b>	PÔLE EXPLOITATION	AMOSSE	Rémi						X			X				
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X				X				
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X								X	
	BUREAU DE GESTION	BESSERVE	Marie							C		X	X			
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X					X	X	X		X	
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X									X
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X										
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X										
	UNITE MER	HIRAUT	Doris	X												
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas	X												
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSE	Valérie										X	X		
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X										X
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle	X						C	X	X	X			
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc	X												
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X										X
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent	X												
	CEI SAINT-FLOUR	ROBERT	Nicolas	X												
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X										X
	UNITE MER	SOULIER	Julien	X												
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X									X
	CEI MASSIAC	VERNEDE	Alban	X												
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X										X
	CEI SERVIAN	ALDEBERT	Sylvain	X												
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier	X													
CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X													
CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X										X	
CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X										X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar	X													
PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max						X								

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-DIRMC-030  
du 08 novembre 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
District sud	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X												
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X												
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X									X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X												
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X												
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Joël			X										X
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X												
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X												
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X												
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X												
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X												
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X												
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence										X	X		
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X							X	X	X		
	DISTRICT	GALZIN	François				X									
	CEI LA CAVALERIE	GONZALES	Avilio	X												
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X												
	DISTRICT	GRIMA	Michel				X									
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X												
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams								C		X	X		
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa							X						
	CEI MONTARNAUD	MAYOL	Philippe	X												
	CEI SERVIAN	MIGNON	Joël	X												
	CEI MONTARNAUD	MERZEAU	Jean-Christophe			X										X
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X												
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X												
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X	
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel						X							X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X												
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X												
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X												
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X												
	CEI, CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X												
CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X													
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X													
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X													
UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X									X	
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	x													

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-10-29-008

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur une  
partie des parcelles cadastrales AS28, AS29 et AS11 site  
anciennement exploité par la société Renault Trucks 402,  
avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **29 OCT. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE1/RH

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales AS28, AS29 et AS11 site anciennement exploité par la société Renault Trucks 402, avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la cessation partielle d'activité du 20 octobre 2016 de la société RENAULT TRUCKS concernant l'établissement qu'elle exploitait 402, avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT TRUCKS pour mener des travaux de dépollution et fixer le suivi de la nappe ;

VU la demande du 18 octobre 2017 présentée par la société RENAULT TRUCKS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales AS28, AS29 et AS11 concernant l'établissement qu'elle exploitait 402, avenue Charles de Gaulle à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 24 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 15 mai 2018 par le préfet du RHÔNE sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 29 mai 2018 de la société RENAULT TRUCKS ;

VU la réponse du 13 août 2018 de la commune de VÉNISSIEUX ;

VU l'avis tacite réputé favorable du propriétaire du site ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole de LYON ;

VU le rapport de synthèse en date du 18 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 susvisé, des prescriptions complémentaires ont été imposées à l'encontre de la société RENAULT TRUCKS pour mener des travaux de dépollution et fixer le suivi de la nappe ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'analyse de risques résiduels fournie dans le plan de gestion démontre que le risque sanitaire lié aux pollutions résiduelles du site est acceptable ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation des parcelles cadastrales AS28, AS29 et AS11 compatibles avec leur état de pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles identifiées en annexe 1 du présent arrêté et citées ci-dessous :

- - feuille cadastrale 000AS01, section AS28, partiellement, pour une superficie de 73500m<sup>2</sup> ;
- -feuille cadastrale 000AS01, section AS29, partiellement, pour une superficie de 7905m<sup>2</sup> ;
- feuille cadastrale 000AS01, section AS11 en totalité pour une superficie de 4563m<sup>2</sup>.

### **Article 2**

#### **Article 2.1 : Usage du site**

##### **Article 2.1.1 : Définition du changement d'usage**

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions des mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels (identifiées en annexe 2). L'usage retenu pour la réhabilitation est un usage industriel (parking, bureaux, bâtiments industriels et espace vert) tel que prévu dans le dossier de SUP.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

##### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques, dans les plans de gestion sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage. (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place**

Un recouvrement par de la terre végétale saine (30cm minimum), un revêtement de voirie ou des dalles de bâtiments doit être assuré sur la totalité des parcelles.

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de cette couverture des sols.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable**

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.4 : Potagers**

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

## **Article 2.3 : Travaux**

### **Article 2.3.1 : Réalisation de travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.



Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site. Cette maîtrise pourra par exemple être assurée par des dispositifs d'aspersion/brumisation ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente proposé par l'Entrepreneur.

#### **Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

#### **Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines et réseau piézométrique**

##### **Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines de Renault Trucks définis en accord avec l'inspection devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

##### **Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

##### **Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres**

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

#### **Article 2.4.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées. La réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)**

#### **Article 2.5 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation**

« La société Renault Trucks transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles ».

#### **Article 3 : Information des tiers**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Vénissieux ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Renault Trucks en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1er . Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Vénissieux.

### Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au propriétaire,
- au maire de VÉNISSIEUX,
- au conseil municipal de VÉNISSIEUX,
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de Lyon.



Lyon, le 29 OCT. 2018

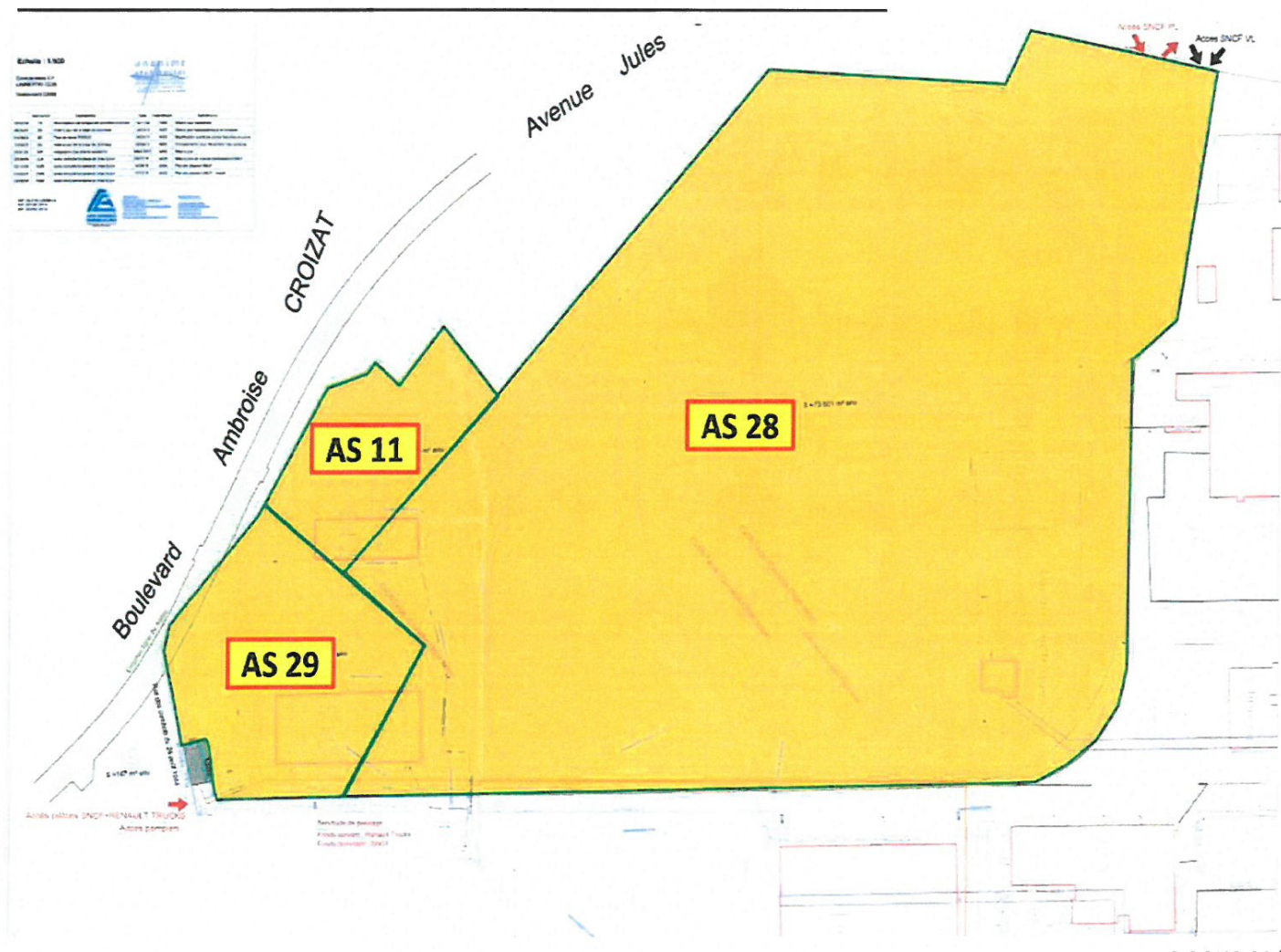
Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVES

# ANNEXE 1 - Périmètres des SUP

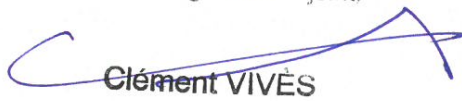
-  Périmètres des SUP
-  Limites parcellaires



VU POUR  
PRÉFECTURE

29 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
Clément VIVÉS



**BURGEAP**

## 7. Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive

### 7.1 Schéma conceptuel à l'issue du plan de gestion

Le schéma conceptuel est présenté de façon à visualiser pour l'usage futur du site :

- la ou les sources de pollution ;
- les cibles potentielles ;
- les voies de transferts possibles ;
- les milieux d'exposition.

#### ► SOURCES DE POLLUTION

La source de pollution prise en compte est la nappe circulant au droit du site et présentant une pollution résiduelle en COHV. En effet, nous supposons que des concentrations résiduelles en COHV seront toujours présentes en nappe.

Notons que les sables de fonderie impactés par des éléments non volatils et qui seront maintenus sur site seront recouverts, ils ne sont donc pas considérés comme une source de pollution résiduelle pouvant être en contact avec les futurs usagers.

Enfin, nous considérons que les sols en fond de bassin seront évacués, ils ne sont donc pas pris en compte.

#### ► ENJEUX A CONSIDERER

Les enjeux à considérer sur site sont les futurs usagers du site, c'est-à-dire les travailleurs (adultes) du centre de la SNCF.

#### ► VOIES DE TRANSFERTS DE LA SOURCE VERS LES AUTRES MILIEUX

La voie de transfert à considérer est la volatilisation des composés volatils depuis la nappe.

Notons que nous considérons que la nappe ne sera pas exploitée au droit du site.

#### ► VOIES D'EXPOSITIONS

La seule voie d'exposition à considérer est l'inhalation de composés volatils depuis les eaux souterraines.

### 7.2 Cibles et budget espace-temps

Les cibles à considérer sont les futurs travailleurs du site, susceptibles d'être présents dans les bâtiments et ponctuellement sur le parking en extérieur.

Le budget espace-temps des cibles considérées est présenté dans le tableau ci-dessous.

Réf : CESICE170126 / RESICE06635-02	
BMA/AR/SPE	
03/03/2017	Page 57/73

BGF250/7

**Tableau 17 : Budget espace-temps des cibles considérées**

	Bâtiment industriel et bureaux Travailleurs adultes
Durée d'exposition (T)	42 ans
Fréquence d'exposition (F1 en jour/an)	220 j/an
Fréquence en intérieur (F2-int en heure/jour)	8h/j
Fréquence en extérieur (F2-ext en heure/jour)	0,4 h/j

### 7.3 Substances prises en compte et concentrations retenues

Au regard de l'usage futur du site (bâtiments avec espaces extérieurs), la voie d'exposition retenue est l'inhalation de polluants sous forme gazeuse en provenance de la nappe.

La sélection des composés à prendre en compte est donc basée sur les éléments suivants :

- les concentrations mesurées dans les eaux souterraines à des teneurs supérieures aux limites de détection analytique et/ou aux valeurs de référence lorsqu'elles existent ;
- les principales propriétés physico-chimiques des composés : volatilité et solubilité ;
- la toxicité et la cancérogénicité des produits (phrases de risques, classement par l'Union Européenne, le CIRC ou l'US-EPA et éventuellement les valeurs toxicologiques de référence).

Elle est basée sur les résultats obtenus au droit des ouvrages présents sur la zone devant être cédée, à savoir les 5 piézomètres du bassin, PZ1 à PZ5, et hors bassin PZ11, PZ22, PZ25 et PZ26. Toutes les données disponibles depuis le début du suivi de la nappe en 2003 sont prises en compte.

Il en ressort que les substances détectées dans la nappe à des teneurs anormales et susceptibles de se volatiliser vers l'air extérieur sont les suivantes : PCE, TCE, CV, naphthalène.

Les teneurs maximales mesurées sont retenues pour chaque substance prise en compte.

Le tableau suivant présente les concentrations retenues pour les calculs de risques.

Tableau 18 : Concentrations retenues pour les calculs de risque

Substances	Concentrations retenues pour l'estimation des transferts de gaz vers l'air intérieur et extérieur	Investigations correspondantes
	Eaux souterraines (mg/L)	
<b>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</b>		
Naphtalène		
<b>COMPOSES ORGANO-HALOGENES VOLATILS</b>		
PCE (tétrachloroéthylène)	2,40E-04	PZ2 , 26/08/2015
TCE (trichloroéthylène)	1,10E-01	PZ1 , 26/08/2015
VC (chlorure de vinyle)	2,10E-02	PZ1 , 26/08/2015
	1,70E-03	PZ2 , 18/06/2004

#### 7.4 Relation dose-réponse des substances retenues

Les valeurs toxicologiques de référence retenues sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 19 : Valeurs toxicologiques de référence retenues

Substance	CAS N°	Effets sans seuil			Effets à seuil		
		ERLJ (mg/m <sup>3</sup> )-1	TYPE CANCER	SOURCE	RISQ (mg/m <sup>3</sup> )	ORGANE	SOURCE
<b>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</b>							
Naphtalène	91-20-3						
<b>COMPOSES ORGANO-HALOGENES VOLATILS</b>							
PCE (tétrachloroéthylène)	127-18-4	3,00E-04	hépatique	US-EPA, 2012			
TCE (trichloroéthylène)	79-01-6						
VC (chlorure de vinyle)	75-01-4	3,80E-03	Tumeurs hépatiques	Amos, 2012	0,1	hépatique	US-EPA, 2002

#### 7.5 Evaluation des concentrations dans l'air en intérieur et en extérieur

La modélisation des transferts de l'air du sol vers l'air intérieur est associée au développement d'outils datant du début des années 90. Ces outils sont très peu nombreux, les principaux utilisés en France qui intègrent et le transport diffusif et le transport convectif sont VOLASOIL<sup>2</sup> (Waitz et al, 1996) et le modèle dit de « Johnson and Ettinger »<sup>3</sup> (Johnson and Ettinger, 1991). D'autres outils plus simplifiés comme HESP® ne

<sup>2</sup> Waitz *et al.*, 1996. The VOLASOIL risk assessment model based on CSOIL for soils contaminated with volatile compounds. M.F.W. Waitz; J.I. Freijer; F.A. Swartjes. May 1996. RIVM. Report n° 7581001.

<sup>3</sup> Johnson PC and Ettinger RA, 1991. Heuristic model for predicting the intrusion rate of contaminant vapors into buildings. Env. Sci. Technol. 25, p 1445-1452

sont plus utilisés car ils ne considèrent que le flux diffusif à travers le dallage et peuvent donc dans certaines configurations sous-estimer le transfert.

Dans l'air intérieur, compte tenu du projet étudié (bâtiment sans sous-sol), la modélisation des transferts de vapeurs est conduite sur la base des équations de Johnson & Ettinger (1991) utilisées avec une source de pollution infinie (pas de diminution au cours du temps). Les équations du logiciel sont répertoriées dans la norme ASTM E 1739-95. Le transfert de vapeur est conditionné par un mouvement diffusif (équations de Millington and Quirk et équation de Fick) et un mouvement convectif induit par la mise en dépression du bâtiment (effet de la ventilation).

Dans l'air extérieur, la modélisation des expositions est conduite sur la base des équations de Millington and Quirk et de l'équation de Fick. La dilution par le vent est ensuite calculée dans une boîte de taille fixée. Comme pour l'air intérieur, la zone de pollution est considérée comme infinie.

Le tableau suivant synthétise les données spécifiques aux zones retenues pour réaliser les calculs de flux vers la surface.

**Tableau 20 : Paramètres de calculs liés aux sols**

PARAMETRES LIES AU SOL			
Paramètres	Valeur pris en compte	Unités	Source
Densité du sol	1,8	g/cm <sup>3</sup>	Valeur par défaut
Distance de la source sol au dallage	8,05	m	niveau statique haut
<b>Sol de type sables grossiers sous le dallage</b>			
Fraction de carbone organique dans le sol	0,002	K <sub>o</sub> (CO)/K <sub>o</sub> (MS)	RISC 4.0 (valeur par défaut)
Teneur en eau dans le sol	10	%	RISC 4.0 (valeur par défaut)
Teneur en air dans le sol	15	%	RISC 4.0 (valeur par défaut)
Porosité totale	25	%	RISC 4.0 (valeur par défaut)
Distance de la source au dallage	8,05	m	niveau statique haut
Perméabilité intrinsèque dessous sous dallage	1,00E-06	cm <sup>2</sup>	Valeur bibliographique pour des sols de type sables grossiers

On retiendra également les paramètres clés liés aux aménagements du bâtiment de plain-pied et des espaces extérieurs présentés dans le tableau qui suit.

**Tableau 21 : Paramètres retenus liés au scénario d'aménagement**

Paramètres	Valeur pris en compte	Unités	Source
<b>Paramètres liés au transfert des gaz du milieu souterrain vers l'intérieur</b>			
Porosité totale du béton et des fondations	12 %, constituée de 5 % d'air et de 7% d'eau		Données bibliographiques
Epaisseur de la dalle	0,15	m	Hypothèse
Surface des fissures du béton	2,00E-04		Valeur par défaut proposée par l'US-EPA et le RIVM
Différence de pression entre l'air des bâtiments et l'air du sol	40	(g/cm/s <sup>2</sup> )	Valeur par défaut proposée par l'US-EPA et le RIVM
Surface retenue en intérieur	100	m <sup>2</sup>	surface moyenne pour une dalle béton
Périmètre associé à l'espace retenue en intérieur	40	m	périmètre associé à la surface
Hauteur sous plafond	2,5	m	hauteur moyenne dans les bâtiments
Taux de ventilation	24	fois/jour	valeur retenue pour des bureaux

Les concentrations dans l'air ainsi calculées sont synthétisées dans le tableau suivant.



Tableau 22 : Concentrations de vapeurs modélisées dans l'air en intérieur et en extérieur

Substances	AIR EXTERIEUR		AIR EXTERIEUR INTERIEUR	AIR INTERIEUR		Concentrations en extérieur sans dalage	Concentrations en intérieur (plein-pied)
	(mg/m3)	(µg/m3)	(µg/m3)	(mg/m3)	(µg/m3)	(mg/m3)	(µg/m3)
	Bruit de fond (source QQAT)	Valeurs complémentaires - Décret 2002-213 (valeur limite) ou directive 2004/107/CE	Valeurs guides OMS	Bruit de fond (source QQAT)	Valeurs guides ANSES ou INDEX valeurs repère HCSP (2-*)	Adultes	Adultes
HAP							
Naphtalène	-	-	-	-	1,0E-02	3,3E-07	1,1E-07
COHV							
Tétrachloroéthylène (PCE)	3,9E-03	-	0,25 (*)	7,3E-03	0,25 (*)	4,3E-06	1,7E-03
Trichloroéthylène (TCE)	2,3E-03	-	2,3E-02	7,3E-03	2,0E-03	1,6E-05	1,7E-04
Chlorure de Vinyle (CV)	-	-	1,0E-02	-	-	6,9E-07	3,0E-05

Les concentrations calculées dans l'air ambiant à partir de la source nappe ne présentent pas de dépassement par rapport aux valeurs de références.

## 7.6 Quantification des risques sanitaires

Pour les effets toxiques sans seuil, et pour des faibles expositions, l'excès de risque individuel (ERI) est calculé de la façon suivante :

$$ERI \text{ (inhalation)} = CI \times ERUI$$

Il n'existe pas de niveau d'excès de risque individuel universellement acceptable. La Circulaire du ministère en charge de l'environnement datée du 8 février 2007, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, considère que le niveau de risque « usuellement [retenue] au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé », de  $10^{-5}$  est acceptable.

Pour les effets toxiques à seuil, un quotient de danger (QD) est défini de la manière suivante :

$$QD_{i,INH} = \frac{CI_{i,INH}}{RfCi}$$

Un QD inférieur ou égal à 1 signifie que l'exposition de la population n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine.

Les quotients de danger (QD) et excès de risques individuels (ERI) liés à une exposition par inhalation ont été calculés à partir des valeurs toxicologiques de référence, des CI (concentrations inhalées).

Tableau 23 : Risques sanitaires pour les usagers (adultes travailleurs)

Scénario : usage industriel	Effets toxiques à seuil non cancérogènes		Effets toxiques sans seuil	
	Adultes	Composés à haut risque	Adultes	Composés à haut risque
Valeur d'exposition				
INHALATION VAPEURS EN INTERIEUR, niveau principal choisi	1,8E-03		8,4E-08	
INHALATION VAPEURS EN EXTERIEUR sans dalage	3,8E-07		7,5E-11	
TOTAL	1,8E-03		8,4E-08	

Le tableau ci-dessus montre que dans le cadre de l'aménagement du site pour un usage industriel composé de bâtiments de plain-pied et de parkings extérieurs, avec les hypothèses retenues et les concentrations maximales mesurées dans la nappe, il n'y a pas de dépassement des seuils de risques inacceptables tels que définis par la politique nationale de gestion des sites pollués (annexe 3 de la lettre aux préfets du 8 février 2007) et l'état environnemental du site est compatible avec l'usage prévu.

## 7.7 Incertitudes

Les paramètres clés de l'évaluation réalisée sont ici discutés ainsi que leurs incidences sur les résultats de l'évaluation. Ces paramètres clés sont dépendant des scénarios d'exposition et des substances retenues.

### Choix des composés et concentrations

Les composés ont été choisis en fonction de leurs concentrations dans les différents milieux d'exposition et de leur mobilité dans le sous-sol.

Les concentrations maximales pour chaque composé ont été retenues, ce qui constitue une approche sécuritaire. On remarque par exemple que le chlorure de vinyle n'est détecté que 2 fois entre 2003 et 2015, il a tout de même été pris en compte.

### Budget espace-temps

Il a été considéré que les futurs usagers passeraient la majorité du temps de présence à l'intérieur des bâtiments. Cette approche est sécuritaire.

### Cumul des ERI et des QD

#### Cumul des ERI

Les ERI ont été sommés quels que soient les organes cibles, les types de cancer et les voies d'exposition.

La sommation est justifiée pour les ERI (composés sans seuil d'effet) parce qu'on parle de cancer en général quelle que soit la cause ou le mécanisme. Cette approche suit le consensus des organismes internationaux.

#### Cumul des QD

Pour les composés à seuil d'effet, la sommation de l'ensemble des QD est discutable. L'approche par organe cible semble la plus proche des consensus national et international.

### Taille des bâtiments considérés

A défaut d'informations précises sur les aménagements projetés, nous nous sommes positionnés dans le cas de figure suivant :

- une dalle d'une surface de 100 m<sup>2</sup> et un périmètre de 40 m (dalle d'une seule portée) ;
- une hauteur de plafond de 2,5 m ;
- une dalle bétonnée de 15 cm d'épaisseur.

Si on conserve la hauteur sous plafond de 2,5 m et qu'on applique une surface de dalle plus petite (12 m<sup>2</sup> avec un périmètre de 14 m), les risques demeurent acceptables.

### Profondeur de la source

La profondeur du niveau piézométrique retenue est de 8 m, ce qui correspond à un niveau haut de la nappe. Cette approche est sécuritaire.

### Perméabilité des sols



**BURGEAP**

La perméabilité intrinsèque retenue pour le calcul, estimée à partir de bases de données, est de  $1.10^{-6} \text{ cm}^2$ . Elle correspond à la valeur bibliographique pour des sables grossiers et elle est cohérente avec les données collectées sur l'aquifère fluvio-glaciaire présent au droit du site.

Des variations de cette perméabilité peuvent exister dans l'espace. La prise en compte d'une perméabilité à l'eau plus forte ( $1.10^{-5} \text{ cm}^2$ ) conduit à des valeurs de QD et d'ERI plus hautes, mais le QD ainsi calculé reste toujours inférieur à 1, l'ERI cumulé inférieur à  $1.10^{-5}$ .

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2018**

**LE PRÉFET.**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

REF : CESICE170126 / RESICE06635-02

BMA/AR/SPE

**Clément VIVÉS**

Page 63/73

BGP290/7

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-12-002

Abrogation arrêté CC Saint-Fons



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2018-11-13-01

portant abrogation de l'arrêté n°69-2016-05-30-016 composant le conseil citoyen de la ville de  
SAINT-FONS  
Quartier des Clochettes, de l'Arsenal et du Centre Ville

----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté n°69-2016-05-30-016 du 30 mai 2016 portant composition du conseil citoyen de la ville de Saint-Fons pour les Quartiers des Clochettes, de l'Arsenal et du Centre Ville ;

CONSIDERANT la faible représentativité des habitants des quartiers politique de la ville au sein du collège habitants;

CONSIDERANT le non-respect de la parité entre les femmes et les hommes;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° n°69-2016-05-30-016 du 30 mai 2016 portant composition du conseil citoyen de la ville de Saint-Fons pour les Quartiers des Clochettes, de l'Arsenal et du Centre Ville est abrogé pour non-conformité aux dispositions de l'article 7-I) de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

**Article 2 :** Un nouveau conseil citoyen devra être reconstitué dans les conditions prévues au I) de l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

**Article 3 :** Le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et la maire de Saint-Fons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le 12 NOV. 2018

Le sous-préfet,  
Chargé de mission pour la politique de la ville

Gilbert DELEUIL



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-09-004

arrêté OL-ASSE le 23-11-18

*arrêté OL-ASSE le 23-11-18*



## PREFET DU RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-11-02-01**  
**portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines**  
**à l'occasion du match de football du 23 novembre 2018**  
**opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Étienne (ASSE)**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,**  
**Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Pascal MAILHOS ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF DCPI DELEG 2018 11 08 01 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à M. David CLAVIÈRE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St-Étienne (ASSE) au Groupama Stadium de Décines le vendredi 23 novembre 2018 à 20h45 ;



**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés.

La procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite. Le procès tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans.

- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL.

- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois.

- le 9 décembre 2012 à St-Étienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magic Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus. La présence des forces de police empêchait tout contact. Le convoi recevait de nombreux jets de projectiles. Un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées.

**Considérant** que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magic Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014 et 19 avril 2015 ;

**Considérant** que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à St-Étienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB » (All Stéphanois are Bastards), « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE » ;

**Considérant** que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

**Considérant** que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient réalisés sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Étienne ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, faisait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporters de l'ASSE. Le maire devait s'interposer pour éviter un affrontement ;

**Considérant** que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115ème derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements avaient lieu, attestant de la violence des supporters des deux camps. La veille de la rencontre, un groupe de supporters lyonnais se faisait photographier avec une banderole insultante en main « Stéphanois bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St-Étienne, le convoi des bus lyonnais était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile. Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL était également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée. Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs étaient la cible d'une multitude de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec divers projectiles, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parcage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2ème minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5ème et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles ;

**Considérant** que l'antagonisme exacerbé entre les deux clubs a motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres du 8 novembre 2015, du 17 janvier 2016, du 2 octobre 2016 et du 25 février 2018.

**Considérant** que les supporters stéphanois sont impliqués dans des troubles graves à l'ordre public lors de leurs déplacements :

**Considérant** que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Dans un climat de rixes généralisées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex-Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre au moyen de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et de jets de cannettes en verre. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements ;

**Considérant** que le 25 août 2018 à l'occasion du match Montpellier/ASSE, quinze fumigènes étaient allumés avant le début de la rencontre dans la tribune occupée par les supporters stéphanois membres des Magic Fans ;

**Considérant** que le 14 septembre 2018 à l'occasion du match PSG/ASSE, trois supporters stéphanois étaient interpellés par les forces de l'ordre au moment de la palpation pour introduction de fumigènes dans une enceinte sportive ; que durant le match, les supporters stéphanois allumaient quinze fumigènes et faisaient usage de quatre bombes agricoles ; qu'ils jetaient des fumigènes allumés en direction des forces de l'ordre présentes en bord de pelouse ;

**Considérant** que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Rennes, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magic Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

**Considérant** que le 26 octobre 2018 à l'occasion du match Nîmes/ASSE, avant la rencontre, une rixe opposait sur le parking jouxtant la tribune des ultras membres des Gladiators Nîmes 91 une cinquantaine d'entre eux à une soixantaine de Green Angels stéphanois. Ces derniers avaient ralliés Nîmes hors encadrement en véhicules particuliers.

De nombreux projectiles étaient lancés entre les belligérants ainsi que sur les policiers, lesquels faisaient usage de nombreuses grenades pour les disperser. Une seconde échauffourée éclatait dans le parking visiteur. Un supporteur stéphanois était interpellé pour jet de projectiles sur les Compagnies Républicaines de Sécurité.

Les forces de l'ordre utilisaient du gaz lacrymogène pour endiguer une tentative de passage en force des ultras stéphanois afin de pénétrer dans le stade. Un autre supporteur stéphanois était interpellé pour jet de projectiles. Vingt-huit fumigènes étaient allumés dans le parcage visiteurs. Une fois dans les bus, les ultras foreziens forçaient les portes des véhicules pour en descendre. Ils étaient réintégrés grâce aux effectifs de police. Au cours de ces opérations, trois policiers étaient blessés ;

**Considérant** que le comportement violent et l'inobservation quasi-systématique de la réglementation sont habituels pour une frange conséquente des supporteurs stéphanois ont conduit les instances du football professionnel à sanctionner très récemment le club stéphanois via ses supporteurs ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** la conjonction des risques en matière de circulation routière : engorgement récurrent de la rocade Est (RN346) lors des débuts de week-ends, affluence du public venant assister aux matchs et empruntant cet axe à l'aller et au retour ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le vendredi 23 novembre 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le vendredi 23 novembre 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes,

à Décines :

**rue Simone Veil,  
rue Violette Maurice,  
les deux contre-allées Jean Jaurès,  
le chemin de Montout,  
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)  
la rue de France**

à Meyzieu :

**rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendès France).**

**Article 2 :** Sont interdits le vendredi 23 novembre 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 034  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**Article 3** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **09 NOV. 2018**

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-12-001

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2017-09-19-003 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.21-13.1**

*La liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.21-13-1 du code rural se trouve en annexe du présent arrêté*

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le 12/11/2018

Service  
Protection et santé animales

Dossier suivi par : DESCHAMPS Hélène

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Ref : HD18237

## ARRETE PREFECTORAL N°

*modifiant l'arrêté préfectoral N° 69-2017-09-19-003*

***fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13.1 du code rural***

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-  
Est*

*Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- Vu** le code rural et notamment son article L.211-13-1 ;
- Vu** le décret N°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** les demandes de renouvellement et les nouvelles demandes d'inscription des formateurs souhaitant figurer sur la liste départementale pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural se trouve en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Cette liste est publiée sur le site internet de la préfecture du Rhône et est tenue à disponibilité du public à la préfecture et dans les mairies.

<http://www.rhone.gouv.fr>

rubrique : Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Chiens-dangereux

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet délégué pour la  
défense et la sécurité.

M. David CLAVIERE

**ANNEXE – LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER  
LA FORMATION ET DELIVRER L'APTITUDE PREVUE A L'ARTICLE L.211-13-1**

Mise à jour le 31/10/2018

NUMERO D'HABILITATION	DATE D ATTRIBUTION	NOM et PRENOM DU FORMATEUR	LIEU D'EXERCICE	ADRESSE DU CLUB	COMMUNE	NOM DU RESPONSABLE DU CLUB	TELEPHONE - COURRIEL
69-056	03/10/14	BOULET Soffiane		112 allée des sapins	MONTAGNY	BOULET Soffiane	06.62.58.40.12Soffiane.boulet@gmail.com
69-057	10/10/2014	BALLESTEROS Jean-Marc	Club d'éducation canine	Chemin de la Rivière d'Yzeron	BRINDAS	BALLESTEROS Jean-Marc	06.79.52.65.16 jmball@gmail.com
					Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	BALLESTEROS Jean-Marc	06.79.52.65.16 jmball@gmail.com
69-058	10/10/14	LOUIS Bernard	Club canin détente et performance de Lyon	Avenue Jean Moulin	SAINT LAURENT-DE-MURE	LOUIS Bernard	06.13.99.95.13 ccdplyon@wanadoo.fr
69-059	10/10/14	SAUVAGE Aimé	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
			Clinique vétérinaire	La Citadelle	ANSE	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
69-060	10/10/2014	PIOT Michel	Chenil de la Tour	925 Route d'Herbain	ARNAS	PIOT Michel	04.74.65.17.43 / 06.75.69.85.63 contact@cheniladelatour.com
69-061	10/10/14	LAGORCE Céline	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	06.79.96.03.02. aime.sauvage@wanadoo.fr
69-062	17/10/14	LARGEOT Bernard	Club Cynophile de l'A.S.P. Lyon	La Ferme des Iles - Le Plançon	JONAGE	GAY Jean-Christophe	06.22.92.01.06 bernard.largeot@neuf.fr
69-063	17/10/14	LE ROUEIL Anne-Marie	Accord avec les mairies		CHATILLON LA PALUD (01)	LE ROUEIL Anne-Marie	04.74.35.47.81 lapassedeleider@aol.com
69-064	17/10/14	Le ROUEIL Nathalie	Accord avec les mairies		CHATILLON LA PALUD (01)	Le ROUEIL Nathalie	04.74.35.47.81 lapassedeleider@aol.com
69-065	17/10/14	JERES André	Club du chien de défense Et de police de Lyon	Avenue Jean Moulin	SAINT LAURENT-DE-MURE	LOUIS Bernard	04.72.71.06.67 / valjean01@sfr.fr 04.72.48.45.74 / ccdplyon@wanadoo.fr
69-066	17/10/14	EXPERTON Jacky	ZAC Satolas Green	Bâtiment Archer	PUSIGNAN	EXPERTON Jacky	06.99.22.72.02 pytus01@gmail.com
69-067	27/10/14	CHARLES Gilles	E.I. Gilles CHARLES	6 Bis Route de Brignais	TASSIN LA DEMI LUNE	CHARLES Gilles	06.80.05.22.13 charlesgilles@gmail.com
69-068	27/10/14	WOIVRE Christelle	Mairie	Place Beillard	PONT-TRAMBOUZE	WOIVRE Christelle	04.74.64.06.59 les.terres.s
69 – 069	27/10/14	SARRY Hervé	Centre canin de Bourg-de-Thizy	Route de Cours - D 308	BOURG-DE-THIZY	SARRY Hervé	04.74.64.07.46 Port. 06.03.47.34.08



69-070	27/10/14	MARTINEZ Norbert	Education canine de Sourcieux-les-Mines	Le Rocher	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Norbert	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
			Elevage du Clos des A.V.N.	Montée de Fouillet	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Norbert	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
69-071	27/10/14	MARTINEZ Anne-Valérie	Education canine de Sourcieux-les-Mines	Le Rocher	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Anne-Valérie	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
			Elevage du Clos des A.V.N.	Montée de Fouillet	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Anne-Valérie	<a href="tel:0474018543">04.74.01.85.43</a> / <a href="tel:0613254878">06.13.25.48.78</a>
69 – 072	27/10/14	RUIZ Joseph	Club du chien d'éducation et du travail Isérois	Complexe sportif de Tharabie	SAINTE-QUENTIN-FALLAVIER (38)	RUIZ Joseph	06.98.10.58.24 annick.ruiz@wanadoo.fr
69 – 073	27/10/14	RUIZ Annick	Club du chien d'éducation et du travail Isérois	Complexe sportif de Tharabie	SAINTE-QUENTIN-FALLAVIER (38)	RUIZ Annick	06.98.10.58.24 annick.ruiz@wanadoo.fr
69-074	07/11/14	THIVAT Frédéric	Educa'dog Lyon	Route des Crêtes	ST CYR AU MONT D'OR	THIVAT Frédéric	06.74.52.02.60 contact@educateurcaninlyon.fr
69 – 075	13/11/2014	GAY Jean-Christophe	Club Cynophile de l'A.S.P. Lyon	la Ferme des Iles - Le Plançon	JONAGE	GAY Jean-Christophe	Port. 06 23 16 44 17 asplcanin@hotmail.fr
69-076	17/11/14	GUILLET Pierre-Yves	Terre des Canidés	Chemin du Cher	SAINTE-GERMAIN-NEUILLES	GUILLET Pierre-Yves	06.63.28.81.10 contact@terredescanides.com
69 – 077	03/02/2015	BRZEZINSKI Henry	Club du Chien de Police de Corbas	Lieu-dit Les Etangs - RD 307	SIMANDRES	BRZEZINSKI Pierre	04.74.59.61.02 famille.brzezinski@orange.fr
				Place Cecillon du Perrier	SEPTEME (38)		04.74.59.61.02 famille.brzezinski@orange.fr
69 – 078	08/06/2015	SYLVESTRE Jean-Marc	Amicale vourloise d'éducation canine	Chemin de la plaine	VOURLES	MOUNIER max	04.77.60.67.40 jean-marc.sylvestre0980@orange.fr
			Clinique vétérinaire	453 Rue Magellan	ST NIZIER SOUS CHARLIEU (42)		04.77.60.67.40 jean-marc.sylvestre0980@orange.fr
69-079	06/07/15	VERDELET Jean-Claude	CCEUS Club canin d'éducation et utilisation de Simandres	1 place de la mairie	SIMANDRES	VERDELET Jean-Claude	06.09.72.13.78 jean-claude.verdelet@orange.fr
69-080	24/09/15	CHABOT Michael		58 rue du Lermier	COLOMBIER SAUGNIEU		<a href="tel:0663180654">06,63,18,06,54</a> <a href="mailto:lagardedivine@hotmail.com">lagardedivine@hotmail.com</a>
69-081	29/01/2016	JOUANNE Yohan	Accord avec les mairies	Impasse du bouchage	GIVORS	JOUANNE Yohan	<a href="tel:0787829984">07,87,82,99,84</a> <a href="mailto:yohanj6269@orange.fr">yohanj6269@orange.fr</a>
			CANISPHERE		Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)		
69-082	30/05/16	ROTH-CONTAMIN Elodie	Clinique vétérinaire	119 Avenue Pierre Dumond	CRAPONNE	ROTH-CONTAMIN Elodie	04.78.57.04.01 hugelo@wanadoo.fr pthollot@wanadoo.fr
69-083	20/09/16	BON Dimitri	Dydog	52 rue du professeur Deperet	TASSIN LA DEMI LUNE	BON Dimitri	06,33,68,37,92

69-084	09/01/17	GUILLET Marion			Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	GUILLET Marion	06,84,41,62,00chienscomplices@ya
69-085	31/03/17	VALDEZ-LOPEZ Nathan		8/12 rue Croix Barret	LYON 7ème Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	VALDEZ-LOPEZ Nathan	06.50.06.13.08 e-p-vl-69@hotmail.fr
69-086	10/10/17	SEBASTIEN Grégory	Domicile des particuliers	Société 4Dogs 14 rue de Lorraine	MARSEILLE	SEBASTIEN Grégory	06,23,84,80,32education4dogs@live
69-087	02/11/17	DE OLIVIERA Isabel	Domicile des particuliers	Domaine du Saphir Noir 1 chemin de la ligne	SANT JOSEPH (42800)	DE OLIVIERA Isabel	06,27,38,34,31
69-088	16/01/18	LECLUSE Jérémy	Domicile des particuliers	1 allée des bleuets	TASSIN LA DEMI LUNE	LECLUSE Jérémy	jeremylecluse.canin@gmail.com06,6
69-089	16/01/18	RAMAGE Guillaume	Domicile des particuliers	54 rue Pierre Semard	OULLINS	RAMAGE Guillaume	contact@educationcaninelyon.fr06,6
69-090	16/01/18	SUDAK Bartosz	3252 Route de Beaujeu Poule les Echarmeaux	3252 Route de Beaujeu	POULE-LES-ECHARMEAUX	SUDAK Bartosz	06.82.68.66.44 barteksudak@
69-091	16/01/18	GAUTHERON Violaine	3252 Route de Beaujeu Poule les Echarmeaux	3252 Route de Beaujeu	POULE-LES-ECHARMEAUX	GAUTHERON Violaine	06.98.00.44.73 violaine.gauther
69-092	26/04/18	ROUSSIN David	Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	80 rue Nationale	JONAGE	ROUSSIN David	06,84,48,17,11

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Fait à Lyon, le  
Le Préfet délégué pour la  
défense et la sécurité.

M. David CLAVIERE



84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2018-11-07-005

Subdélégation de signature en matière d’ordonnancement  
secondaire et  
de marchés publics à la Direction Départementale  
Déléguée – Site Moncey



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général  
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES  
Courriel : [nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr](mailto:nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr)  
Téléphone : 04.72.61.39.64

**DECISION 18-833 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey**

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
**Siège** : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40  
**Site Clermont-Ferrand** : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
**Site Rhône** : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03  
[www.auvergne-rhone-alpes.drjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drjscs.gouv.fr)

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

## DECIDE

**Article 1** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Frédéric FOURNET, adjoint à la directrice départementale déléguée.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018 et des marchés à procédure adaptée, aux personnes suivantes :

#### Secrétariat Général commun

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 333-724 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 333-724 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 333-724.

#### Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119.

#### Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour le programme 147 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147 ;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du bureau de l'habitat transitoire, pour le programme 177 ;
- Mme Marie-Liesse KELCHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du dispositif de mise à l'abri hivernale, pour le programme 177 ;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement d'urgence pour le programme 177 ;
- Monsieur Serge TERRIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interadministratif du logement ;
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157 et 177 ;

**Article 3** : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7):

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire.

**Article 4** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale;
- Madame Astrid BOX, agent contractuel ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire.

**Article 5** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale, faisant fonction de correspondant CHORUS DT ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT, affectée au service Administration générale.
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Daniella RIVIERE, chargée de formation, affectée au service Ressources humaines.

**Article 6** : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Ghislaine BENATEAU ;
- Madame Christel BONNET ;
- Madame Josette BONIN ;
- Monsieur Charles DALENS ;
- Madame Camille DAYRAUD ;
- Madame Catherine ESPINASSE ;
- Monsieur Frédéric FOURNET ;
- Monsieur Gilles GONNET ;
- Monsieur Dominique HANOT ;
- Madame Claire LACHATRE ;
- Madame Isabelle LEGRAND ;
- Madame Christine PENAUD ;
- Mme Delphine POLIN ;
- Monsieur Serge TERRIER ;
- Mme Albane VILLARD ;
- Madame Véronique VIRGINIE.



**Article 7** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, correspondante CHORUS GRIM.

**Article 8** : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY, outre les actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°2018-11-05-57 du 5 novembre 2018, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

**Article 9** : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

**Article 10** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2018

La directrice régionale et départementale,  
ISABELLE DELAUNAY

84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2018-11-07-004

Subdélégation en matière d’attributions générales des  
services de la  
Direction Départementale Déléguée de la Direction  
Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes-  
site Moncey.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général  
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES  
Courriel : [nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr](mailto:nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr)  
Téléphone : 04.72.61.39.64

- **DECISION N°18-832** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
**Siège** : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40  
**Site Clermont-Ferrand** : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
**Site Rhône** : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr)

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-56 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.

## **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-56 du 5 novembre 2018, sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social ;
- M Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

### Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du département gestion administrative et financière et politiques thématiques ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, chef du service interadministratif du logement ;

### Autres cadres A et B

- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire ;
- Mme Dominique MOULS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD et Plan Pauvreté pour le Rhône ;
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- M. Rémi DUCLOS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, conseiller en charge des accueils collectifs de mineurs ;
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire ;
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,
- Mme Marie-Liesse KELCHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable des dispositifs de mise à l'abri hivernale
- Mme Delphine POLIN, attachée d'administration, adjointe au chef du service inter-administratif du logement

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire ;
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
10. De l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2018

La directrice régionale et départementale,  
ISABELLE DELAUNAY